



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 juin 2020

Date d'envoi de la convocation :
15 juin 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 15-2020-06-23 Réduction exceptionnelle du forfait de redevance spéciale</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames H. RUFFENACH, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUX, D. LAVILETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, A. VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène

Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

EXCUSÉS :

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Considérant le contexte suivant :

Bien que le service d'enlèvement des ordures n'ait jamais cessé de fonctionner en période de pandémie, pour les ménages comme pour les professionnels ;

Il est toutefois apparu solidaire d'accompagner nos entreprises qui ont vu leur activité complètement à l'arrêt pendant cette mesure de confinement et dont le volume de déchets admis à la collecte est forfaitisé.

Par conséquent, à titre exceptionnel pour le premier semestre 2020, le SICTOMU entend faire un geste de soutien envers les professionnels qui se sont vu contraints de fermer intégralement, en réduisant le montant de leur forfait semestriel de 2 mois.

Il a été précisé qu'au titre de l'année 2020 le montant du forfait minimum annuel de 200 € restera quant à lui inchangé et applicable.

Considérant que cette mesure qui répond aux enjeux d'équité et d'adaptabilité du service public permet ainsi d'aider les professionnels qui ont été le plus impactés dans leur activité durant la période du 17 mars au 11 mai 2020.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 23 juin 2020

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide de:

- Réduire, pour les établissements au forfait, la base de celui-ci de 2 mois pour le premier semestre 2020,
- Dire que cette mesure ne concerne que les professionnels ayant fermé (exclusion faites des commerces alimentaires, tabac, boulangerie, drive etc...)
- Dire que le forfait minimum annuel de 200 € reste inchangé et applicable même pour ces professionnels
- Dire que cette mesure est exceptionnelle et ne peut être reconduite.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 juin 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Service aux Professionnels, Service Comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr